



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme. la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date: 10 octobre 2011
Langues : Original en khmer/anglais/français
Classement : DOCUMENT PUBLIC

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
..... 10 / 10 / 2011	
ម៉ោង (Time/Heure) :	
..... 16:30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier:	
..... Ratanak	

ORDONNANCE RELATIVE A LA TENUE D'UNE AUDIENCE LES 19 ET 20 OCTOBRE 2011

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouv Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») ;

AYANT ÉTÉ SAISIÉ du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC en application des décisions de la Chambre préliminaire du 13 janvier 2011 relatives aux appels interjetés par IENG Sary, IENG Thirith, NUON Chea et KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture¹ ;

VU l'Ordonnance de la Chambre par laquelle elle a invité les co-avocats principaux des parties civiles, en application des règles 80 *bis* 4) et 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur, à fournir les premières indications concernant la nature des réparations collectives et morales qu'elles entendaient solliciter lors de leur demande définitive² ;

VU l'invitation faite aux co-avocats des parties civiles le 23 septembre 2011 de compléter, actualiser et selon que de besoin modifier les premières précisions présentées à l'audience initiale³ ;

ORDONNE la tenue d'une audience, le mercredi 19 octobre 2011, pour permettre aux co-avocats principaux des parties civiles de présenter les modifications qu'ils entendent apporter aux premières indications concernant les réparations ;

VU EN OUTRE la demande que la Défense de l'Accusée IENG Thirith a déposée le 21 février 2011 aux fins de l'évaluation de l'aptitude médicale de l'Accusée à être jugée⁴ ;

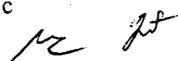
VU le rapport établi le 23 juillet 2011 par le professeur John CAMPBELL, expert gériatre, que la Chambre de première instance a désigné le 4 avril 2011, et sa conclusion selon laquelle l'Accusée IENG Thirith souffre d'une perte de ses capacités cognitives qui compromet son

¹ Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/1/26 ; Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/2/12 ; Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/4/14, et Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/5/9.

² Calendrier de l'audience initiale dans le dossier n° 002, doc. n° E86, 11 mai 2011 ; voir aussi l'Ordre du jour en vue de l'audience initiale, doc. n° E86/1, 14 juin 2011 et T., 29 juin 2011 (Audience initiale), p. 101 à 126.

³ Mémoire de la Chambre de première instance ayant pour objet « Première indication sur la nature des réparations demandées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 23 *quinquies* 3) du Règlement intérieur », doc. n° E125, 23 septembre 2011.

⁴ *Request for Appointment of a Neuropsychiatrist to Assess Madame Ieng Thirith's Fitness to Stand Trial with Attachment, Annexes and Strictly Confidential Annex D Containing Privileged Information* (IENG Thirith), doc. n° E52, 21 février 2011 ; voir aussi *Co-Prosecutors' Response to IENG Thirith's Request for Appointment of a Neuropsychiatrist*, doc. n° E52/1, 1^{er} mars 2011.



aptitude à participer pleinement au procès et à exercer son droit à bénéficier d'un procès équitable, ainsi que les recommandations qui en résultent⁵ ;

VU l'Ordonnance par laquelle la Chambre a en conséquence désigné le docteur Lina HUOT, directeur adjoint du Département de psychiatrie, hôpital de l'amitié khméro-soviétique, le docteur Chhunly KOEUT, psychiatre, le docteur Seena FAZEL, psychiatre légiste et le docteur Calvin FONES SOON LENG, consultant en psychiatrie (les « Experts ») pour qu'ils procèdent à une expertise complémentaire par rapport aux conclusions du professeur John CAMPBELL concernant la déficience cognitive de l'Accusée IENG Thirith et qu'ils présentent à la Chambre un rapport d'expertise psychiatrique pour lui permettre de déterminer l'aptitude de l'Accusée à être jugée⁶.

ATTENDU EN OUTRE que les Experts ont déposé leur rapport le 10 octobre 2011 (doc. n° E111/8)⁷.

ORDONNE la tenue d'une audience le mercredi 19 octobre 2011 – audience qui se poursuivra, au besoin, le jour suivant – afin de permettre l'interrogatoire des Experts par la Chambre et les parties et un débat contradictoire entre l'équipe de la Défense de IENG Thirith et les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles sur les conclusions du rapport d'expertise concernant l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée ;

COMMUNIQUE les précisions suivantes aux parties et au public concernant les modalités applicables au déroulement de cette audience :

**Audience portant sur les demandes de réparations présentées par les parties civiles et
sur l'examen de l'aptitude à être jugée de l'Accusée IENG Thirith –
les 19 et 20 octobre 2011**

Les débats concernant la présentation par les co-avocats principaux pour les parties civiles de leurs demandes de réparations seront tenus en audience publique et débiteront le 19 octobre 2011 à 9 h 00 du matin dans la salle d'audience principale des CETC. Les co-avocats

⁵ Ordonnance portant désignation d'un expert, doc. n° E62/3, 4 avril 2011 ; *Geriatric expert report of IENG Thirith dated on 23 June 2011 in Response to Trial Chamber's Order Assigning Expert – E62/3*, doc. n° E62/3/6, 23 juillet 2011 ; voir aussi T., 29 et 30 août 2011 (audience préliminaire portant sur l'aptitude à être jugé).

⁶ Ordonnance portant désignation d'experts, doc. n° E111, 23 août 2011 ; voir aussi *Co-prosecutors' Questions and Comments for Psychiatric Experts Regarding Accused IENG Thirith*, doc. n° E111/2, 2 septembre 2011 ; *IENG Thirith Defence Question and Comments for Experts in Accordance with Trial Chamber's "Order Appointing Experts"*, doc. n° E111/3, 2 septembre 2011 ; Mémoire ayant pour objet : "*Clarification of Extent of the Experts' Report Requested pursuant to E111 in the light of Defence Questions (E111/3)*", doc. n° E111/4, 6 septembre 2011.

⁷ *Expertise Report Prepared in Response to the Trial Chamber's Expertise Order Document Number E111, dated 23 August 2011*, doc. n° E111/8, 10 octobre 2011.



principaux pour les parties civiles disposeront de trois heures à cette fin. Comme pour l'audience initiale portant sur les demandes de réparations, toutes les parties ont le droit d'assister à cette audience.

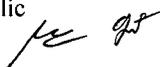
Après la présentation des co-avocats principaux, la Chambre examinera au cours d'une audience distincte la question de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée. La Chambre de première instance commencera par interroger les Experts et autorisera ensuite les parties à les interroger à leur tour. Si elles le demandent, la Chambre entendra également les parties en leurs explications orales concernant les critères juridiques qu'il convient d'appliquer pour déterminer l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée. Les débats débiteront l'après-midi du 29 octobre 2011 et se poursuivront le lendemain selon que de besoin.

En application de la règle 79 6) du Règlement intérieur, le principe qui prévaut est la publicité des débats, et l'audience sera donc publique dans la mesure du possible. La Chambre a néanmoins déjà rappelé le besoin de trouver un juste équilibre entre le droit des accusés à la protection du secret des informations d'ordre médical les concernant et le droit du public à connaître les fondements d'une décision statuant sur une demande portant sur l'aptitude à être jugé (doc. n° E62/3/10). Les débats concernant l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée débiteront donc en session publique. Si l'une quelconque des parties devait juger opportun de voir ordonner le huis-clos, elle pourra présenter oralement une requête à cette fin à la Chambre. Pareille requête sera examinée en audience publique, et la Chambre y accèdera si elle estime que l'intérêt de la justice le commande.

Le 10 octobre 2011, la version en anglais du rapport des Experts a été communiquée aux parties à titre strictement confidentiel, en attendant que la Chambre décide du classement définitif qu'il convient de lui attribuer (E111/8). Les versions en khmer et en français de ce rapport seront également notifiées dans les meilleurs délais et avant l'audience.

Afin d'assurer le déroulement efficace de l'audience, chaque partie sera représentée par au maximum quatre juristes en même temps (deux cambodgiens et deux internationaux). Les autres équipes de la Défense et les parties civiles ne sont pas tenues d'être présentes à l'audience portant sur l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée mais elles peuvent assister à toutes les parties des débats qui se tiendront en audience publique si elles le souhaitent. Si une autre équipe de la Défense souhaite être entendue sur la question mentionnée au paragraphe (iv) ci-dessous, elle est priée d'en informer la juriste hors classe de la Chambre de première instance dès que possible.

La Chambre précise que ces audiences ont pour objectif d'examiner l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée au regard des questions soulevées en particulier par le rapport d'Experts lu conjointement avec celui du professeur John CAMPBELL et de permettre aux parties concernées d'en débattre contradictoirement. La Chambre considère que les questions suivantes sont pertinentes pour déterminer l'aptitude de l'Accusée à être jugée et invite les parties à les aborder spécifiquement durant le débat :



- i. Un accusé peut-il être considéré inapte à être jugé si une des conditions énumérées dans la jurisprudence *Strugar* n'est pas remplie ou est-il nécessaire que toutes les conditions soient appréciées ensemble pour qu'une telle décision soit prise⁸ ?
- ii. La perte de mémoire de l'Accusée IENG Thirith, telle que constatée par le professeur John CAMPBELL et les Experts, la rend-elle inapte à exercer son droit à être jugée selon le critère requis par la jurisprudence *Strugar* ?
- iii. La perte de capacité cognitive, telle que constatée par le professeur John CAMPBELL et les Experts, se rapportant à l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à a) introduire un plaidoyer, b) donner des instructions à un avocat, c) faire une déposition et d) comprendre la nature des accusations portées contre elle, le déroulement de la procédure, les détails de chaque élément de preuve et la conséquence du procès, indique-t-elle qu'elle n'est pas apte à être jugée, compte tenu de ce que l'Accusée est représentée et peut, dans une certaine mesure, exercer ces droits par l'intermédiaire de ses conseils ?
- iv. Les experts ont conclu que l'Accusée IENG Thirith souffre d'une maladie entraînant une dégénérescence et qui, selon eux, peut entraîner des retards dans la procédure, retards pouvant être provoqués, par exemple, par la nécessité d'effectuer des examens médicaux complémentaires ou réguliers ou par des variations de son état de santé au jour le jour. Vu les conséquences susceptibles d'en découler sur les droits des autres Accusés à être jugés sans retard et sur la durée probable de l'ensemble de la procédure dans le dossier n° 002, les parties considèrent-elles qu'il est dans l'intérêt de la justice de disjoindre immédiatement les poursuites à l'encontre de l'Accusée IENG Thirith en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur (dans l'attente d'une décision définitive sur l'abandon des poursuites à son encontre dans le cas où elle serait déclarée inapte à être jugée) ?
- v. Quelles seraient pour l'Accusée IENG Thirith les conséquences d'une ordonnance de disjonction prise en application de cette règle ?

Phnom Penh, le 10 octobre 2011

Le Président de la Chambre de première instance



Thouhak
Nil Nonn

⁸ Voir l'affaire *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, n° ICTY-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 26 mai 2004, par. 36 et l'affaire *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, n° ICTY-01-42-A, Chambre d'appel du TPIY, Arrêt, 17 juillet 2008, par. 55 : voir *Deputy General Prosecutor for Serious Crimes v. Josep Nahak*, affaire n° 01A/2004, *Findings and Order on Defendant Nahak's Competence to Stand Trial*, Chambre spéciale chargée de juger les crimes graves, tribunal de district de Dili (Timor-Leste), 1^{er} mars 2005, par. 56.